

BANQUE DE FRANCE
DECISION DU GOUVERNEUR

D.R. n°2021-11

du 29 octobre 2021

Règlement des concours d'assistant

Section 8.2.1

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE

Vu le Statut du Personnel, notamment ses articles 102-1, 201, 201-1, 201-2, 411 et 412.

D É C I D E

– DISPOSITIONS GÉNÉRALES –

Article 1^{er} : Les concours d'assistant par zone géographique à affectation régionale sont ouverts par décision du Gouverneur.

En cas d'ouverture simultanée de plusieurs concours, les candidats ne pourront s'inscrire qu'à un seul concours correspondant à la zone géographique de leur choix. Aucune modification ne sera prise en considération après la clôture des inscriptions¹.

Article 2 : Le nombre de postes offerts par zone géographique est fixé par décision du Gouverneur. Au vu des résultats des épreuves, le jury peut décider de ne pas pourvoir l'ensemble des postes.

Chaque concours donne lieu à l'établissement par les membres du jury d'une liste d'admission classant les candidats par ordre de mérite, dans la limite du nombre de postes offerts.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité pour l'admission est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve orale d'entretien. En cas d'égalité des notes à cette épreuve, priorité est donnée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à la 1^{ère} épreuve écrite d'admissibilité.

Le jury peut établir pour chaque concours, dans le même ordre, une liste complémentaire afin de :

- permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale d'admission :
 - Qui renoncent au bénéfice du concours avant ou après leur recrutement ;
 - Qui perdent le bénéfice de leur succès ;
- pourvoir des postes vacants qui ne l'étaient pas au moment de l'ouverture du concours.

La validité de la liste complémentaire cesse automatiquement à la date du début des épreuves du concours suivant et, en tout état de cause, un an après la date de publication des résultats.

Article 3 : Aucun candidat n'est autorisé à concourir plus de 3 fois², à l'exception :

- des candidats reconnus « travailleurs handicapés et assimilés » par l'autorité administrative compétente qui disposent de 5 tentatives ;

¹ En cas d'inscription multiple, seule la dernière inscription sera retenue.

² Afin d'assurer le suivi des tentatives, l'état civil des candidats inscrits au concours sera conservé par le Service du recrutement pendant 10 ans.

- des candidats s'étant présentés au concours d'assistant antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente décision, qui peuvent concourir à 3 reprises sans que les précédentes tentatives ne soient prises en compte.

Article 4 : La date des épreuves écrites, les modalités d'inscription, les conditions à remplir ainsi que le nombre de postes offerts par zone géographique et le périmètre de celles-ci font l'objet d'un avis de concours publié au Journal Officiel de la République française.

Article 5 : Les pièces et documents à fournir dans un délai de deux jours ouvrés après la date de publication des résultats d'admissibilité sont les suivants :

1. la photocopie du diplôme exigé pour concourir ;
2. toute pièce justificative pour les candidats auxquels la condition de diplôme n'est pas opposable ;
3. la photocopie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité) ;
4. pour les candidats de nationalité française âgés de moins de 25 ans à la date du dépôt de leur candidature, le certificat individuel de participation à la journée défense et citoyenneté ou le certificat prévu à l'article R 112-7 du code du Service national ;
5. un curriculum vitae.

Les candidats d'un pays membre de l'Union européenne autre que la France ou d'un État signataire de l'accord sur l'Espace économique européen doivent déposer, dans les délais imposés aux candidats français, les documents correspondants, authentifiés et traduits par les autorités compétentes de leur pays d'origine.

Article 6 : Peuvent être admis à concourir les candidats remplissant les conditions suivantes :

1. être ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne ou d'un État signataire de l'accord sur l'Espace économique européen ;
2. jouir de ses droits civiques, civils et de famille ;
3. être titulaire à l'ouverture du concours :
 - d'un diplôme de l'enseignement supérieur, visé par le ministère de l'Éducation nationale, sanctionnant au moins deux années d'études après le baccalauréat, ou justifier d'une attestation de validation de la 2ème année de licence ;
 - d'un titre ou d'un diplôme enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles classé, au moins, au niveau 5 (anciennement III) de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation.

Les candidats anciens sous-officiers de carrière ou militaires non officiers engagés sont admis à substituer aux diplômes exigés pour participer à ce concours, des titres, emplois ou qualifications militaires reconnus équivalents.

Les candidats ressortissants d'un État signataire du processus de Bologne sont admis à concourir s'ils justifient d'un diplôme validant au moins 4 semestres ou 120 crédits (European Credit Transfert System).

Les autres candidats ressortissants européens ou étrangers sont admis à concourir s'ils justifient d'une attestation de comparabilité établie par le centre ENIC-NARIC France. À défaut d'attestation, la recevabilité d'un titre étranger de niveau équivalent est laissée à l'appréciation du Gouverneur.

Les candidats en dernière année de scolarité sanctionnée par l'un des diplômes visés ci-dessus sont autorisés à prendre part au concours.

Sont dispensés de cette condition de diplôme, les mères et pères de famille d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement.

Article 7 : Peuvent être admis à concourir, sans condition de diplôme, les agents titulaires et les agents contractuels en activité à la Banque de France et comptant au moins, au 1^{er} jour du mois au cours duquel s'ouvre l'un des concours :

- trois ans de service effectif tels que définis à l'article 8 du règlement annexé au décret n°2007-262 modifié du 27 février 2007 relatif au régime de retraite des agents titulaires de la Banque de France ;
- trois ans de temps total passé comme contractuels à la Banque.

Article 8 : Il appartient à chaque candidat de vérifier avant son inscription qu'il remplit les conditions requises pour concourir. Les candidats sont avisés que la convocation et la participation aux épreuves écrites ne valent pas validation du respect de ces conditions d'inscription.

Le contrôle des pièces justificatives et des conditions d'inscription est opéré au plus tard au moment de la nomination. En l'absence d'une des pièces requises à l'article 5 ou de fraude, l'inscription du candidat au concours est invalidée.

Article 9 : Les personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi, instituée par l'article L.5212-2 du code du travail peuvent bénéficier d'aménagements d'épreuves. Les candidats qui souhaitent bénéficier de cette disposition en font la demande au moment de leur inscription et fournissent impérativement, au plus tard à la fin de la période d'inscription, les documents suivants :

- une attestation ou justificatif approprié en cours de validité ;
- un certificat médical circonstancié de moins de trois mois, adressé sous pli cacheté.

Le jury décide des éventuels aménagements d'épreuves(s) après avis du médecin conseil de la Banque au vu du certificat médical produit par le candidat.

Article 10 : Pour chaque concours, le jury est composé de quatre membres, dont un consultant externe en recrutement et trois membres agents titulaires ou contractuels de la Banque de France. Parmi ces derniers, figure un Président qui ne participe pas à l'épreuve orale d'admission prévue à l'article 13.

La conception et la notation des épreuves peuvent être confiées à des responsables d'épreuve(s). Si nécessaire, des groupes d'examineurs sont constitués. Toutefois, afin d'assurer l'égalité de notation des candidats, le jury opère, s'il y a lieu, la péréquation des notes attribuées par chaque groupe d'examineurs. Les examinateurs siègent avec le jury, avec voix consultative, pour l'attribution définitive de la note de l'épreuve orale.

Les membres du jury, les responsables d'épreuves, et les examinateurs sont désignés par le Gouverneur, ainsi que des membres du jury prévus pour remplacement en cas d'empêchement de l'un d'entre eux.

Article 11 : Chaque concours comporte :

1. une épreuve de présélection sous forme de tests d'aptitudes à passer en ligne à distance³.
Seuls les candidats présélectionnés sont admis à se présenter aux épreuves écrites,
2. des épreuves écrites d'admissibilité,
3. une épreuve orale d'admission.

Les épreuves d'admissibilité et d'admission se déroulent dans le(s) centre(s) d'examen désigné(s) par le service du Recrutement.

³ Une session sera organisée dans un centre d'examen désigné par le service du Recrutement pour les candidats qui ne disposent pas de terminal avec accès internet

Article 12 : Les épreuves écrites d'admissibilité comportent :

	<u>Coefficient</u>	<u>Durée</u>
1. Une étude de dossier consistant à répondre à des questions à partir d'un dossier composé de documents à caractère économique et financier.	3	2h30
2. Un questionnaire à choix multiples ⁴ (QCM) destiné à vérifier les connaissances des candidats dans les domaines suivants :	2	1h00
• Anglais (<i>série de questions portant sur un texte</i>)		
• Composante technique d'éducation financière : Économie – Gestion comptable et financière – Droit de la consommation (<i>Cf. programme en annexe</i>)		
	<hr style="width: 100%; border: 0.5px solid black; margin-bottom: 5px;"/> 5	

Article 13 : L'épreuve orale d'admission consiste en :

	<u>Coefficient</u>	<u>Durée</u>
Un entretien avec le jury en vue d'apprécier les qualités personnelles, les aptitudes et les motivations du candidat à occuper un poste d'assistant dans la zone géographique à partir du curriculum vitae qu'il aura établi.	10	30 mn

En support de cet entretien, un test d'évaluation de la personnalité des candidats est organisé.

Article 14 : Les épreuves écrites sont anonymes.

Les épreuves d'admissibilité et d'admission sont notées de 0 à 20 et affectées des coefficients prévus aux articles 12 et 13 de la présente décision.

Tout candidat absent à l'une des épreuves ou ayant obtenu la note de 0/20 à l'une des épreuves est éliminé.

Article 15 : Les concours se déroulent en langue française dans les conditions définies à l'article 11 de la présente décision. Toutefois, des documents, textes ou questions pourront être exprimés en langue anglaise.

Article 16 : Les candidats admis aux concours sont nommés assistants selon les modalités prévues à l'article 412 du statut sous réserve :

1. que leur situation administrative (notamment les mentions figurant sur leur extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2)) ne soit pas incompatible avec les exigences de sécurité de la Banque de France ;
2. pour les candidats en dernière année de scolarité visés à l'article 6 de la présente décision, qu'ils justifient qu'ils sont titulaires de l'un des diplômes exigés. Ils fournissent à cet effet la

⁴ En cas d'ouverture simultanée de plusieurs concours, cette épreuve sera spécifique à chaque zone géographique.

photocopie de leur diplôme. À défaut, ils perdent le bénéfice de leur rang de classement et leur nomination dans la catégorie des assistants est repoussée jusqu'à l'obtention de leur diplôme et dans la limite d'un an maximum à compter de leur date d'admission.

Les candidats non diplômés à l'issue de leur dernière année de scolarité perdent le bénéfice de leur admission.

Les candidats admis au concours sont soumis à une période probatoire d'un an dans les conditions fixées à l'article 201-2 du statut du personnel.

Article 17 : La présente décision est publiée au registre de publication officiel de la Banque de France ; elle entre en vigueur dès publication. Elle abroge la décision réglementaire D-2019-07 du 5 février 2019.

Le Gouverneur,

François VILLEROY de GALHAU

Annexe
PROGRAMME DE LA COMPOSANTE D'ÉDUCATION FINANCIÈRE
DU QCM DES CONCOURS D'ASSISTANT

1. ÉCONOMIE

1.1 LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

- Les activités économiques : fonctionnement et financement de l'économie
- L'organisation politique : État de droit, niveaux de pouvoirs, citoyenneté

1.2 LA RÉGULATION PUBLIQUE DANS UNE ÉCONOMIE DE MARCHÉ

- L'échange sur les marchés : prix et décisions des agents économiques, monnaie
- La coordination par le marché : mécanismes et limites
- L'Etat et le fonctionnement du marché

1.3 LA CROISSANCE ÉCONOMIQUE ET LA CRÉATION DE RICHESSE

- Les finalités de la croissance :
 - Amélioration du niveau de vie : PIB, consommation, épargne
 - Développement économique : critères sociaux, économiques et démographiques
 - Développement durable & Responsabilité sociale d'entreprise
- La dynamique de la croissance et les facteurs de croissance

1.4 LES DÉSÉQUILIBRES SOCIAUX : EXPLICATIONS ET ENJEUX

- Les inégalités de revenus et de patrimoine des ménages
- La politique de redistribution : objectifs et instruments, efficacité économique et sociale
- La répartition des richesses au niveau mondial
- Conflits et mobilisation sociale : mutations de travail et conflits sociaux, action collective
- Intégration et solidarité : la cohésion sociale et les instances d'intégration

1.5 LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE DANS UN CADRE EUROPÉEN

- L'Union européenne et la dynamique de l'intégration régionale
- Les nouveaux cadres de l'action publique
- Les banques centrales du SEBC, leurs missions et leur environnement

2. GESTION COMPTABLE ET FINANCIÈRE

2.1 L'ORGANISATION DE LA COMPTABILITÉ DANS L'ENTREPRISE

- La fonction comptable dans l'entreprise
- La normalisation et la réglementation comptables
- La comptabilité et l'environnement numérique

2.2 LA PRODUCTION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE : COMPTABILISATION ET CONTRÔLE DES OPÉRATIONS COURANTES

- Les clients et les fournisseurs
- Les fournisseurs d'immobilisations
- Les banques
- Le personnel et les organismes sociaux
- L'État

2.3 LES SYSTÈMES D'INFORMATION DE GESTION

- Le système d'information : description et analyse
- La structuration et le traitement de l'information dans les organisations
- Sécurité et fiabilité des système d'information à l'ère de la communication numérique

2.4 L'ÉLABORATION DES ÉTATS FINANCIERS

- Les grands principes comptables et leur application
- La détermination du résultat et l'établissement des comptes annuels
- L'affectation du résultat

2.5 L'INTERPRÉTATION DES ÉTATS FINANCIERS

- L'analyse du compte de résultat : activité et profitabilité (ratios et soldes intermédiaires de gestion)
- L'analyse du bilan : structure et équilibre financier
- L'analyse de la rentabilité

2.6 LES PRÉVISIONS DE RÉSULTAT ET DE TRÉSORERIE

- La démarche budgétaire
- Le budget de trésorerie
- Le compte de résultat prévisionnel

3. DROIT DE LA CONSOMMATION

3.1 LES CONTRATS

- Classification des contrats, contrat (capacité juridique, formation, effets, exécution, cessation)
- Clauses contractuelles et organisation de l'échange ;
- Grands principes de la responsabilité civile contractuelle et délictuelle, incidences du droit de la consommation (lois protectrices, applications au droit du contrat, clauses abusives)

3.2 LES MOYENS DE PAIEMENT

- Le chèque bancaire, le virement, la carte de paiement et les moyens de paiement digitaux

3.3. LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR BANCAIRE ET LE TRAITEMENT DU SURENDETTEMENT

- Le crédit à la consommation
- Le crédit immobilier
- Le traitement des situations de surendettement
- Le droit au compte